

Depuis le 2 mai 2015, la réglementation sur le travail des mineurs a changé et la procédure de dérogation aux travaux interdits s'est simplifiée.

LA PROCÉDURE

Quels jeunes sont concernés ?

Les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans : apprentis, titulaires de contrat de professionnalisation, stagiaires, élèves et étudiants pour l'obtention d'un diplôme professionnel ou technologique, jeunes en instituts sociaux ou médico-sociaux, jeunes des établissements et services d'aide par le travail.

Quelle démarche ?

1/ Adresser à l'inspecteur du travail, par tout moyen, une déclaration de dérogation concernant les travaux interdits et réglementés.

Vous n'avez qu'une seule déclaration de dérogation à transmettre par entreprise et établissement de formation. Elle ne vise pas un jeune en particulier mais une ou plusieurs tâches à risques dans l'entreprise, quel que soit le nombre de jeunes affectés à ces tâches. Elle est à renouveler tous les trois ans.

Vous pouvez accéder à la **procédure dématérialisée en vous connectant à l'adresse suivante : <https://urlz.fr/c45n>**

2/ Tenir à disposition de l'inspecteur du travail les informations relatives à chaque jeune.

Attention

Le jeune ne peut pas travailler plus de 8 heures par jour et plus de 35 heures par semaine.

Le travail entre 22h et 6h est interdit pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Le travail entre 20h et 6h est interdit pour les jeunes de 15 à 16 ans.

Dérogations possibles sous certaines conditions (aménagement notamment) :

- plus de 35 heures hebdomadaires (BTP, paysagiste)
- travail de nuit (hôtellerie restauration, boulangerie, pâtisserie, spectacle, courses hippiques)

TRAVAUX EN HAUTEUR... PAS DROIT A L'ERREUR

Les chutes en hauteur sont les premières causes d'accidents graves et mortels au travail dans le BTP et chez les agriculteurs.



L'utilisation de protection individuelle contre les chutes de hauteur est autorisée uniquement s'il n'existe pas de possibilité technique de mettre des protections collectives et après formation à l'utilisation de ces équipements individuels de protection.

Dans le BTP, une chute toutes les 5 minutes en France

- Les victimes d'accidents graves ou mortels sont majoritairement des ouvriers couvreurs, des charpentiers, des façadiers d'entreprises de petites tailles (moins de 20 salariés).
- Il existe trois grands types de chutes de hauteur :
 - o à travers un toit dont le matériau est fragile,
 - o dans le vide sur les extérieurs,
 - o dans une trémie, une fenêtre, un escalier.

Dans le secteur agricole, les chutes représentent :

- 12,4% des accidents du travail chez les exploitants,
- 9,4% des accidents du travail chez les salariés.

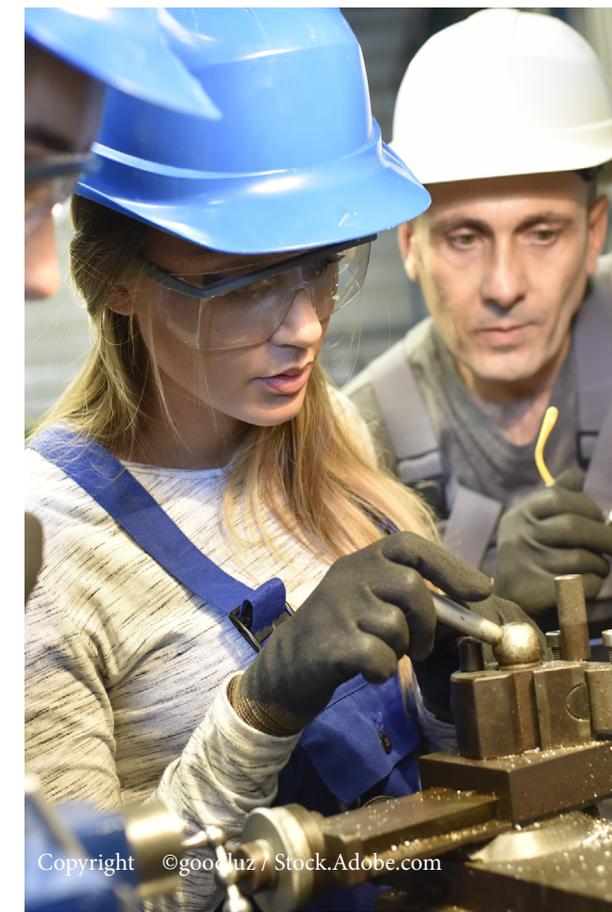
En savoir plus :
<https://urlz.fr/4uV4>



TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS

des jeunes de moins de 18 ans :

Dérogations possibles Procédure dématérialisée



TRAVAUX INTERDITS

- Certains travaux particulièrement dangereux sont totalement interdits aux mineurs
 - Exposition à l'amiante (niveau 2 et 3)
 - Exposition à des agents biologiques (groupe 3 ou 4)
 - Exposition à des vibrations supérieures à
 - 2,5m/s² pour les mains et bras
 - 0,5m/s² pour tout le corps
 - Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A
 - Travaux hyperbares
 - Travaux de démolition, de tranchées comportant des risques d'effondrement (travaux d'étaie-ment, blindages...)
 - Conduite de quads et de tracteurs non munis d'une structure de protection contre le retournement ainsi que d'une ceinture de sécurité
 - Travaux en hauteur avec utilisation d'échelles/ escabeaux/marchepieds sans respect de l'article R.4323-63 du code du travail
 - Travaux en hauteur sur les arbres et autres végétaux, hors travaux de récolte
 - Expositions à des températures extrêmes
 - Abattage, euthanasie, équarrissage des animaux, contacts d'animaux féroces ou venimeux
 - Accès sans surveillance à tout local ou chantier présentant des risques de contact avec des pièces nues sous tension, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS)
 - Opérations sous tension
 - Travaux exposant à des champs électromagnétiques
 - Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent

DÉROGATIONS POSSIBLES

- Certains travaux dangereux peuvent faire l'objet d'une déclaration de dérogation
 - Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des produits chimiques dangereux
 - Exposition à l'amiante (niveau 1)
 - Exposition à des rayonnements
 - Interventions hyperbares classe I, II, III
 - Conduite d'équipements de travail mobiles autototeurs et d'équipements de travail servant au levage
 - Utilisation ou entretien de machines comportant des éléments mobiles non protégés
 - Travaux de maintenance sur des équipements de travail en fonctionnement / non consignés
 - Montage et démontage d'échafaudages
 - Travaux en hauteur avec équipement de protection individuelle si impossibilité technique de recourir à des protections collectives +
 - Manipulation, surveillance, contrôle et interventions sur des appareils à pression
 - Entretien, nettoyage de cuves, citernes, ...
 - Travaux en milieux confinés
 - Travaux de coulée de verre et de métaux en fusion

+ En savoir plus au verso du dépliant

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- L'employeur demeure tenu d'assurer la sécurité des jeunes

Il doit :

- 1 Établir tous les trois ans une déclaration de dérogation adressée à l'inspection du travail.
- 2 Avoir rédigé le document unique d'évaluation des risques et mis en place des actions de prévention permettant de supprimer ou réduire ces risques.
- 3 Former le jeune à la sécurité dans l'entreprise et sur le poste, avant sa prise de fonction.
- 4 Assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente.
- 5 Faire vérifier l'aptitude médicale du jeune à réaliser ces travaux une fois par an.

Code du travail
Travaux interdits - Travaux réglementés
L.4153-8 et 9
D.4153-15 à 37
Dérogations possibles
D.4153-38 à 52